



ACCORD COLLECTIF RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE GRIPPALE H1N1 2009

Entre les soussignés :

- l'Etablissement Français du Sang pris en la personne de son représentant qualifié,
Gérard TOBELEM, Président

D'une part,

et

- Les organisations syndicales ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs
représentants qualifiés,

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la
CFDT

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO

Martine STAINS, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la
CFE/CGC

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la
CGT

Pascal SPLITTGERBER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la
CFTC.

D'autre part,

13
RS
AS

PREAMBULE

L'Etablissement Français du Sang, du fait de son statut de monopole et d'opérateur d'importance vitale, doit mobiliser tous les moyens à sa disposition pour répondre aux besoins de produits sanguins dans les mêmes conditions de sécurité que celles qui prévalent habituellement.

Les partenaires sociaux, conscients de cet impératif, souhaitent en faciliter l'atteinte par un accord sur le fonctionnement du dialogue social en situation de crise.

Dans un contexte de pandémie, les partenaires sociaux doivent pouvoir répondre aux questions liées à la sécurité, à l'organisation du travail et aux conditions de travail de façon rapide ce qui suppose, d'une part, d'anticiper la situation de crise et, d'autre part, d'être en capacité de réagir en cas de situation d'urgence.

Le présent accord est spécifique à la situation de pandémie annoncée pour la fin de l'année 2009.

Il est rappelé ici le rôle essentiel des instances en matière de préparation à la situation de crise. Ainsi le CCE, les Comités d'Etablissement et les CHSCT sont associés à la réflexion menée sur la prévention des risques et les conditions de travail liées aux mesures de sécurité mises en œuvre en cas de situation de pandémie grippale.

Les partenaires sociaux sont préalablement informés et consultés sur le Plan de continuité d'activité (PCA) et notamment sur les points suivants :

- analyse des risques encourus ou présumés ;
- mesures de sécurité mises en œuvre, dont mesures barrières ;
- modalités de sensibilisation et de formation du personnel ;
- points clés du PCA ;
- impact de ces mesures sur les conditions de travail des personnels concernés ;
- intégration dans le document unique d'évaluation des risques.

Le présent accord complète ces dispositions.

ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui débutera dès décision prise par les autorités sanitaires pour la pandémie de 2009 de passage en niveau 5B, et qui s'achèvera de plein droit dès la fin de la situation de pandémie grippale.

NB
K3
A



JP GT

ARTICLE 2 - CONCERTATION AVEC LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Article 2.1 - Information et/ou consultation sur un projet lié à la pandémie grippale : délais de convocation

Les parties conviennent qu'en cas de projet rendu nécessaire par la pandémie grippale et impliquant que le Comité Central d'Entreprise et/ou un Comité d'Etablissement et/ou le CHSCT soi(en)t informé(s) et/ou consulté(s), les délais de convocation seront réduits comme suit afin de répondre à des impératifs d'urgence :

- 4 jours pour le Comité Central d'Entreprise ;
- 2 jours pour le CHSCT ;
- 2 jours pour le Comité d'Etablissement.

L'ordre du jour sera établi comme habituellement par le Président (ou son représentant) et le secrétaire de l'instance concernée.

Les réunions visées au présent article, compte tenu des délais très courts, pourront être réalisées à distance conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent accord avec les titulaires ou leurs suppléants.

Les responsables hiérarchiques des personnes siégeant dans les instances seront informés de cette disposition pour en faciliter la mise en œuvre. Le présent accord leur sera communiqué.

Afin de faciliter les convocations et afin de permettre la tenue de réunions dans les délais raccourcis précités, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, transmettent, sur la base du volontariat, leurs coordonnées téléphoniques ainsi que leur adresse e-mail personnelles.

Les destinataires de ces données sont exclusivement les personnes habilitées de la Direction régionale ou nationale des Ressources Humaines et de la cellule de crise. Conformément à la loi « *informatique et liberté* » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées peuvent accéder à ces informations et les faire rectifier en s'adressant au secrétariat de leur DRH régionale. Ces informations ne seront conservées que pour la durée de l'accord.

Article 2.2 - Modalités de réunion des instances représentatives

Afin de limiter les risques de contagion, notamment du fait de l'utilisation des transports, les parties au présent accord conviennent que chaque réunion de chaque instance représentative pourra être organisée sous forme soit de conférence téléphonique, soit de téléconférence sur proposition de la Direction et en accord avec le secrétaire de l'instance concernée.



ARTICLE 3 - Continuité du dialogue social

Durant la période concernée et chaque semaine, une conférence téléphonique aura lieu entre, d'une part, la Direction et, d'autre part, les Délégués Syndicaux Centraux. La fréquence de ces réunions pourra être augmentée si la situation l'exige.

ARTICLE 4 - Réunions de négociation avec les organisations syndicales

Les réunions de négociation pourront intervenir selon les modalités définies dans l'article 2.2 précité, c'est-à-dire sous forme soit de conférence téléphonique soit de téléconférence. Les documents nécessaires à la bonne tenue de la réunion auront été envoyés à l'avance par mail.

ARTICLE 5 - Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé conformément à la réglementation applicable tant auprès de la DDTEFP qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à ... le **25 NOV. 2009**, en ¹⁵..... exemplaires originaux

Gérard TOBELEM

Etablissement français du sang
Martine STAINS

Fédération CFE/CGC Santé et Action
Sociale
Régine BASTY

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Pascal SPLITTGERBER

plo

Fédération CFTC Santé Sociaux
Murielle BRUNET

Fédération CGT de la Santé et de
l'Action Sociale
Serge DOMINIQUE

Fédération des personnels des
Services Publics et des Services de
Santé "Force ouvrière"